

TRÈS PETITES ENTREPRISES

- Les dispositifs d'aides -





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Sommaire

- Le bouclier tarifaire sur l'électricité
- Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023
- L'amortisseur électricité
- Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité
- Le report du paiement des impôts
- Le report du paiement des cotisations sociales
- Où trouver l'information
- Les contacts dédiés à la DDFIP



Le bouclier tarifaire sur l'électricité

.Pour qui ?

• Uniquement **les TPE** (*Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros*) avec un compteur électrique d'une puissance installée **inférieur à 36 kVA** ayant signé un contrat au tarif réglementé ou indexé sur le tarif réglementé.

.L'aide

• La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).

• NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

.Formalités ?

• Aucune démarche



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023

•Pour qui ?

• Cette aide est accessible **aux TPE** qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé donc du bouclier tarifaire.

•Comment bénéficiaire de cette mesure ?

• Pour bénéficier de ce tarif, les TPE **devront remplir une attestation sur l'honneur pour demander le bénéfice du tarif garanti, disponible sur economie.gouv.fr ou sur le site du fournisseur.** Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

•Comment ?

• Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.



L'amortisseur électricité

.Pour qui ?

• Les **TPE non éligibles au bouclier tarifaire** et les **PME** (moins de 50 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires).

.Pourquoi ?

• L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

• Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

• L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

.Comment ?

• Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre l'attestation sur l'honneur directement à son fournisseur d'énergie.

• [Attestation à remettre](#) - 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés)



Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité

.Pour qui ?

.Les TPE et PME

- dont les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide, représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après réduction de l'amortisseur et éventuellement application de la garantie de 280 € MWh.
- Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur et éventuellement application de la garantie de 280 € MWh.
- Le [simulateur](#) du site impots.gouv.fr permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

• Pourquoi ?

- Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie.
- Cette aide est **cumulable avec le dispositif de l'amortisseur et éventuellement de la garantie de 280 € MWh.**
- En cumul, ces deux aides peuvent atteindre une prise en charge de la hausse de la facture de 40 %.

• Comment ?

- La périodicité de l'aide sera de tous les deux mois en 2023.



Le report du paiement des impôts

.Pour qui ?

• Pour toutes les TPE et PME en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé du report des charges fiscales.

.Pourquoi ?

• Le report des charges fiscales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.

• Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source.

•

.Comment ?

• La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) compétent.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le report du paiement des cotisations sociales

.Pour qui ?

• Pour **toutes les TPE** (Travailleurs Indépendants et Employeurs du régime général) et PME en difficulté, l'État a décidé du report du paiement des cotisations sociales.

.Pourquoi ?

- Le report des charges sociales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.
- Le dispositif ne s'applique pas aux parts ouvrières pour les cotisations sur salaires (employeurs du régime général)
- Si vous bénéficiez déjà d'un plan d'apurement de vos cotisations, vous pouvez également demander une adaptation du montant de vos échéances directement depuis votre espace en ligne.

.Comment ?

• La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. **Il est nécessaire de formuler votre demande via votre espace en ligne** (en indiquant l'origine de vos difficultés à l'appui de votre demande)

• **Pour les Travailleurs Indépendants**, vous pouvez également solliciter une aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un financement des dettes de cotisations et contributions voire des échéances à venir. Pour déposer une demande auprès de l'Urssaf, il convient de se rendre sur secu-independants.fr, rubrique Action sociale > Demander une aide



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

LA CCSF

Commission des Chefs des Services Financiers

.Pour qui ?

.TPE, PME

.Pourquoi ?

.En cas de constitution de dettes fiscales et sociales, toute entreprise qui rencontre **des difficultés conjoncturelles** de trésorerie, peut saisir la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan permettant la suspension des poursuites

•

.Comment ?

.La demande est à faire par prise de contact à l'adresse :

• codefi.ccsf82@dgfip.finances.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

LES FOURNISSEURS

le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'énergie d'autoriser des délais de paiement sur les factures d'électricité aux entreprises ayant des difficultés de trésorerie qui en feront la demande.

De même les fournisseurs se sont engagés à avoir une démarche proactive auprès de leurs clients par courriel, courrier, téléphone afin de les aider à comprendre leur facture et leur indiquer l'ensemble des aides dont ils peuvent bénéficier.

Ils devraient mettre l'attestation en ligne sur leur site.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Comment se renseigner

Le site www.impots.gouv.fr

propose un ensemble de services (foire aux questions, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Pour vous permettre de voir les montants d'aide auxquels vous auriez droit, deux simulateurs sont disponibles sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

Simple à utiliser et permet de savoir si on peut aller ou pas plus loin.

Des informations sont également disponibles sur le site www.economie.gouv.fr dont l'attestation.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Comment se renseigner

•Le **numéro de téléphone national** pour répondre à toutes les questions d'ordre général ou relatives aux modalités pratiques d'une demande d'aide : 0806 000 245.

•La conseillère départementale chargée à la DDFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises :

• **M. Michèle FAURE** (codefi.ccsf82@dgfip.finances.gouv.fr)

• Tel : 05 63 21 47 23 / 06 18 11 51 97

•La messagerie sécurisée de votre espace professionnel, en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

•Pour le **report du paiement des impôts** :

•- SIE (Service des Impôts des Professionnels de Tarn-et-Garonne :

• sie.de-tarn-et-garonne@dgfip.finances.gouv.fr

•



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

En cas de litiges

Médiation des entreprises

Une entreprise peut recourir au médiateur des entreprises pour **régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration**. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité. Votre point de contact le site du médiateur des entreprises.

Médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle). Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique. 3 Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige. Votre point de contact est le site de la médiation de l'énergie

Médiation du crédit

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. L'entreprise dépose un dossier de médiation en ligne. Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel. Une procédure spécifique est prévue pour le cas où la saisine est liée à une demande de restructuration d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ne dépassant pas 50 000 euros. Votre point de contact est l'antenne locale de la Banque de France ou le site de la médiation du crédit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Merci de votre attention

